

Mes garanties prévoyance

Ensemble du personnel

1^{er} janvier 2026



welcome to brighter

Mon contrat prévoyance

Comment fonctionne mon contrat prévoyance ?

Qui est assuré ?

Chaque salarié bénéficie du régime complémentaire obligatoire prévoyance mis en place par l'employeur.

Que couvre mon contrat ?

Le contrat complémentaire prévoyance couvre trois risques :

- l'incapacité,
- l'invalidité,
- le décès.

Le régime propose 3 options de garanties décès :

- **Option 1** : versement d'un capital, majoré en fonction de votre situation de famille, aux bénéficiaires de votre choix,
- **Option 2** : versement d'un capital aux bénéficiaires de votre choix et d'une rente temporaire d'éducation à chacun de vos enfants à charge,
- **Option 3** : versement d'un capital aux bénéficiaires de votre choix et d'une rente au bénéfice de votre conjoint ou partenaire de PACS survivant.

Le choix entre les options est effectué par le(s) bénéficiaire(s) des prestations au décès de l'assuré.

Quand prennent effet mes garanties ?

Les garanties prennent effet le 1^{er} jour de votre embauche, sans démarche de votre part.

Comment désigner vos bénéficiaires en cas de décès ?

Sauf désignation particulière faite par vous-même et à l'exception de la majoration pour enfant à charge qui est obligatoirement réglée à l'enfant qui y ouvre droit ou à son représentant légal, le capital décès est versé :

- à votre conjoint survivant non séparé judiciairement,
- à défaut, à votre partenaire de PACS,
- à défaut, par parts égales à vos enfants reconnus ou adoptifs,
- à défaut, à vos petits-enfants,
- à défaut de descendance directe, à vos parents ou grands-parents survivants,
- à défaut de tous les susnommés, à vos héritiers.

Vous pourrez modifier votre désignation à tout moment.

Pour ce faire, nous vous invitons à vous référer à la page suivante pour découvrir l'ensemble de nos conseils concernant cette démarche.

Lexique prévoyance

Accident : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Allocation obsèques : prestation versée en une seule fois :

- à la personne ayant réglé les frais d'obsèques en cas de décès d' l'assuré
- À l'assuré en cas de décès de son conjoint (ou partenaire de PACS) ou de son enfant (à charge âgé de 12 ans et plus).

Capital : prestation versée en une seule fois au bénéficiaire.

Invalidité : elle fait suite à une incapacité de travail après classement de l'assuré par la Sécurité sociale dans l'une des catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie, l'assuré a perdu 2/3 de ses capacités de travail mais peut néanmoins exercer une activité professionnelle. Ce salarié n'est donc pas inapte au travail, mais il peut être inapte à certains postes,
- 2^e catégorie, l'assuré a perdu 2/3 de ses capacités de travail et ne peut normalement pas exercer un travail quel qu'il soit cependant malgré cette définition, l'assuré peut éventuellement travailler de façon réduite,
- 3^e catégorie, l'assuré est incapable de travailler, il est assisté d'une tierce personne, pour les actes de la vie ordinaire.

Mi-temps thérapeutique : si le salarié passe en état d'incapacité partielle de travail, ouvrant droit au maintien des indemnités journalières de la Sécurité sociale, il continue à percevoir les indemnités journalières, diminuées du salaire perçu.

Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) : valeur servant de base de calcul à la Sécurité sociale.

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 26 octobre 2026 · UNSA Disneyland Paris

Plafond Sécurité sociale :

- tranche A : fraction du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale,
- tranche B : fraction du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale,
- tranche C : fraction du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Double effet : prestations supplémentaires versées en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint (ou du partenaire de PACS).

Rechute : tout nouvel arrêt intervenu moins de 90 jours après la reprise de travail. Le délai de franchise est alors décompté au premier jour d'arrêt initial déduction faite des jours de reprise d'activité.

Rente : prestation versée annuellement et revalorisée annuellement.

Rente éducation : la rente d'éducation a pour objet d'assurer le versement d'une rente aux enfants reconnus ou adoptifs du salarié en cas de décès.

Salaire de référence : le salaire servant au calcul des prestations est égal à la somme des salaires bruts soumis aux cotisations de prévoyance, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour le personnel non-cadre, et dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour le personnel cadre, au cours des douze derniers mois.

La désignation de bénéficiaire(s) en cas de décès : principes et points clefs

Pourquoi déclarer mes bénéficiaires ?

Le régime de prévoyance souscrit par votre employeur auprès du GAN vous offre une couverture en cas de décès, permettant notamment le versement d'un capital décès. Ce dernier sera versé **soit, par défaut, aux bénéficiaires tels que définis dans le contrat, soit, en cas de désignation expresse de votre part, aux bénéficiaires de votre choix.**

Comme indiqué précédemment, cette désignation **n'est donc pas obligatoire** et ne doit être effectuée que si la clause par défaut ne vous convient pas.

Attention cependant à certaines situations :



- Le **concubin** n'est pas assimilé au conjoint et **doit** à ce titre **être expressément désigné** pour bénéficier des prestations en cas de décès.
- En cas **d'évolution** de votre situation familiale ou souhaits, il convient de **refaire votre désignation de bénéficiaires** afin de remplacer la précédente. De même, si vous oubliez la désignation que vous avez établie, nous vous conseillons d'en établir une nouvelle.

Pour rappel, **la clause bénéficiaire applicable par défaut** au sein de votre contrat **est celle précisée page 1 de ce document.**

Si vous décidez de remplir une désignation de bénéficiaires en cas de décès, certaines **précautions** doivent être suivies afin que l'attribution du capital se fasse conformément à vos souhaits en cas de décès.



• L'identité des bénéficiaires

Soit vous désignez **nominativement** les bénéficiaires à l'aide de leurs **noms, prénoms, date et lieu de naissance**. Soit vous désignez les bénéficiaires par une **qualité** : « Mon conjoint », « mes enfants nés ou à naître, présents ou représentés »...

Il est **déconseillé de mélanger les deux** afin d'éviter des écarts en cas d'évolution de la situation familiale au moment du décès.

Ex : « Mon conjoint, Mme A, née le ... à ... ». Si l'assuré est divorcé de Mme A au moment du décès, Il existe un conflit d'attribution entre le potentiel nouveau conjoint et Mme A.



• La répartition du capital et l'ordre de priorité

Il est possible de répartir le capital entre les bénéficiaires, afin d'attribuer une **quote-part différente à chacun**, le tout dans la limite de 100 % du capital.

De la même manière, vous pouvez établir un **ordre de priorité** grâce à la mention « **à défaut** » avant chaque bénéficiaire suivant. Cela permet d'anticiper la disparition d'un bénéficiaire ou son renoncement au capital au profit des personnes désignées à la suite.



• L'acceptation des bénéficiaires : limite à la modification

En cas d'acceptation de sa (leur) désignation par le(s) bénéficiaire(s) dans les conditions prévues par la loi, la désignation devient **irrévocable** et **ne pourra être modifiée qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.**



La désignation de bénéficiaire(s) en cas de décès : modalités de déclaration

Comment déclarer mes bénéficiaires ?

Deux possibilités, soit par le formulaire papier, soit par le site internet du GAN.

1^{ère} possibilité :

Le formulaire papier

- À compléter exclusivement par le salarié, avec **date et signature**
- En lettres majuscules, de manière lisible et sans rature. Tout document incomplet, non original ou raturé, soulevant un doute sur sa validité ne pourra être pris en compte par l'assureur.
- À envoyer directement au **GAN** à l'adresse postale suivante :
TSA 74351
77214 AVON Cedex

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

À ne compléter que si la clause contractuelle indiquée dans la notice d'information remise par votre employeur n'est pas adaptée à votre situation de famille ou ne correspond pas à votre volonté.
Déclaration à envoyer à TSA 74351 - 77214 AVON Cedex.

Affilié(e)	Entreprise
Nom de naissance : _____	Raison sociale (ou cachet) : _____
Nom d'usage : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : _____	
Lieu de naissance : _____	
Adresse : _____	
Code Postal : _____ Commune : _____	
Catégorie de Personnel : _____	
	Contrat : _____ Sous-Contrat : _____
	(Facultatif) Portefeuille : _____ Unité : _____

Attribution du bénéfice du capital décès

IMPORTANT : LIRE LES RECOMMANDATIONS AU VERSO AVANT DE RÉDIGER VOTRE CLAUSE.
Il est indispensable de préciser pour chaque bénéficiaire, autre que votre conjoint ou partenaire de PACS : leurs nom (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénom, date et lieu de naissance et éventuellement la quote part de prestation attribuée à chaque bénéficiaire.
Lorsque la désignation particulière n'est plus applicable au jour du décès de l'affilié notamment lorsque les bénéficiaires initialement désignés à titre gratuit ne sont plus en vie, la prestation est versée selon la clause bénéficiaire type prévue dans la notice d'information des conditions générales du ou des contrats. Il vous appartient de vérifier que cette clause type correspond à votre volonté et si ce n'est pas le cas, de prévoir des bénéficiaires de remplacement, appelés "bénéficiaires subsidiaires" dans votre désignation de bénéficiaire particulière. Indiquez par exemple "à défaut, mes héritiers" à la fin de votre désignation particulière.
Je soussigné(e), affilié(e) au contrat visé ci-dessus, désigne comme bénéficiaire(s) en cas de décès : _____

Avec votre accord, toute attribution bénéficiaire peut faire l'objet d'une acceptation. Il est précisé que l'attribution faite au profit d'un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci dans les conditions suivantes : tant que vous êtes en vie, toute acceptation de bénéficiaire doit faire l'objet au moins trente jours après la date d'effet de votre affiliation lorsque la désignation est effectuée à titre gratuit, soit d'un avenant signé de l'assureur, de vous-même et du bénéficiaire, soit d'un acte authentique ou sous seing privé signé de vous-même et du bénéficiaire. L'acceptation n'est opposable à l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit. La preuve de cette notification incombe à la personne qui entend s'en prévaloir.

1/2

Dater et signer en page suivante

2^e possibilité :

Le site internet dédié du GAN :

- disney.ebenefits-prevoyance.fr
- Besoin de se munir :
 - Du code de première connexion : **DB25DI**
 - Du numéro de contrat de votre entité de rattachement / catégorie :

Société	Collège	N° de contrat Prévoyance
EURO DISNEY ASSOCIES	Cadres	200493/00000
	Non-cadres	200494/00000
EURO DISNEYLAND IMAGINEERING	Cadres	200493/00020
	Non-cadres	200494/00020
CSE EURODISNEY	Cadres	200493/00010
	Non-cadres	200494/00010

- D'un scan ou photo d'une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité ou titre de séjour) pour finaliser la signature électronique

e-Benefits Prévoyance

gan

Disneyland PARIS

CONNEXION **1^{ère} CONNEXION**

Vous devez saisir le code du portail qui vous a été communiqué

Code portail : _____

SUIVANT

Un problème? Consultez notre page d'aide en ligne ou contactez nous en cliquant ici

Un service offert pour DISNEY
Groupama Gan Vie a le plaisir de vous mettre à disposition e-Benefits PREVOYANCE.

Tableau des garanties

Garanties décès	Salaire de base (TA TB TC)
OPTION 1 : Capital décès	
Capital :	
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	150 % du salaire de référence
Marié, pacsé, sans enfant à charge	300 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge de rang 1 et 2	50 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge de rang 3 et plus	100 % du salaire de référence
Majoration du capital décès en cas d'accident :	
Majoration du capital en cas de décès accidentel	50 % du capital décès
Majoration du capital en cas de décès accidentel d'origine professionnelle	100 % du capital décès
Ininvalidité permanente totale	
Versement par anticipation	100 % du capital décès
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire lié par un PACS (double effet)	
Nouveau capital	100 % du capital décès
Allocation frais d'obsèques	
Décès de l'assuré, du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin ou d'un enfant à charge âgé de 12 ans et plus	100 % PMSS
OPTION 2 : Capital décès assorti d'une rente d'éducation	
Capital décès	
Quelle que soit la situation familiale	150 % du salaire de référence
Majoration du capital décès en cas d'accident	
Majoration du capital en cas de décès accidentel	50 % du capital décès
Majoration du capital en cas de décès accidentel d'origine professionnelle	100 % du capital décès
Ininvalidité permanente totale	
Versement par anticipation	100 % du capital décès
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire lié par un PACS (double effet)	
Nouveau capital	100 % du capital décès
Rente annuelle d'éducation (en cas de décès ou d'invalidité permanente totale de l'assuré)	
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	10 % du salaire de référence
Du 12 ^e au 19 ^e anniversaire	15 % du salaire de référence
Du 19 ^e au 27 ^e anniversaire	20 % du salaire de référence
Les rentes sont doublées en cas de décès par accident du travail.	
Les rentes sont majorées de 50% en cas de décès accidentel ou d'invalidité permanente totale d'origine accidentelle	
Allocation frais d'obsèques	
Décès de l'assuré, du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin ou d'un enfant à charge âgé de 12 ans et plus	100 % PMSS

Tableau des garanties

Garanties décès	Salaire de base (TA TB TC)
OPTION 3 : Capital décès assorti d'une rente de conjoint	
Capital décès	
Quelle que soit la situation familiale	100 % du salaire de référence
Majoration du capital décès en cas d'accident	
Majoration du capital en cas de décès accidentel	50 % du capital décès
Majoration du capital en cas de décès accidentel d'origine professionnelle	100 % du capital décès
Invalidité permanente totale	
Versement par anticipation	100 % du capital décès
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire lié par un PACS (double effet)	
Nouveau capital	100 % du capital décès
Rente annuelle de conjoint	
Rente viagère	0,70 % x [65-X]
Rente temporaire	0,35 % x [X-25]
X = Âge atteint par l'assuré à son décès.	
Il est convenu que la différence retenue pour le calcul [65-X] sera égale au minimum à 5.	
Allocation frais d'obsèques	
Décès de l'assuré, du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin ou d'un enfant à charge âgé de 12 ans et plus	100 % PMSS

Garanties incapacité de travail et invalidité	Salaire de base
INCAPACITE DE TRAVAIL (indemnité journalière sous déduction des prestations de la S.S.)	
Franchise	À compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail continu
Montant	80 % du salaire de référence + 5 % par enfant à charge (maximum 3 enfants)
INVALIDITE PERMANENTE (Rente sous déduction des prestations S.S.)	
Invalidité de 1 ^{ère} catégorie	50 % du salaire de référence
Invalidité de 2 ^e catégorie	80 % du salaire de référence + 5 % par enfant à charge
Invalidité de 3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence + 5 % par enfant à charge
Incapacité permanente professionnelle résultant d'un accident du travail (à l'exclusion de l'accident de trajet) admise comme telle par la Sécurité sociale	80 % du salaire de référence + 5 % par enfant à charge

Ce document n'est qu'un résumé du contrat d'assurance collective souscrit par votre société et ne peut en aucun cas se substituer à la notice de garanties fournie par l'assureur.

Les dispositions de ce contrat font seules la loi entre les parties. Pour tout complément d'information sur ces garanties, merci de vous référer à la notice de l'assureur.

Mercer, filiale de Marsh McLennan, acteur majeur du conseil en ressources humaines depuis plus de 75 ans, accompagne la transformation des entreprises de toutes tailles pour repenser le monde du travail en modernisant leurs régimes de santé, de prévoyance et de retraite mais aussi en reconsidérant la gestion de leurs talents pour améliorer leur performance et leur bien-être.

Cette transformation passe également par la digitalisation des processus, tant pour les fonctions RH que Finance, que Mercer propose en s'appuyant sur la solution Cloud Workday permettant aux organisations de gagner en agilité et en performance.

Les directions financières peuvent aussi bénéficier des conseils et solutions technologiques sur-mesure de Mercer pour optimiser leurs stratégies d'investissement.

En France, Mercer déploie aussi son expertise auprès des TPE-PME, des travailleurs indépendants et des particuliers (couverture santé et prévoyance, complémentaires santé étudiante, famille ou senior, épargne salariale, multirisque, retraite, mobilité internationale, téléassistance, assureur emprunteur, ...) grâce à son département dédié « Mes Solutions Mercer ».

Aujourd'hui, Mercer compte environ 25 000 collaborateurs – dont plus de 700 en France, répartis sur 12 sites - implantés dans 43 pays, qui aident au quotidien ses clients à construire un avenir plus prometteur dans 130 pays.

Le groupe Marsh McLennan (NYSE : MMC) - spécialiste mondial de la gestion des risques et du courtage d'assurance - s'appuie sur 85 000 collaborateurs et présente un chiffre d'affaires annuel de plus de 20 milliards \$ par l'intermédiaire de ses quatre entités : Mercer, Marsh, Guy Carpenter et Oliver Wyman.

Plus d'informations : www.mercer.fr

Mercer (France) SAS, Société de Courtage en Assurances, dont le siège social est situé Tour Ariane, 5 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au RCS de Nanterre n° 390 589 455 dont le capital social est de 30 539 670 euros et enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) n°07001885 (www.orias.fr).

Si vous souhaitez formuler une réclamation, retrouvez toutes les informations nécessaires sur votre espace assuré, sur notre site <https://www.mercer.fr/reclamations.html> ou sur vos documents contractuels.